

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>05-0781</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	<u></u>
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>204-322-014</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 27 juillet 2006</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 novembre 2004 pour se pourvoir en appel d'un jugement de divorce rendu le 5 novembre 2004.

Le 28 septembre 2005, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement pour les services juridiques rendus au montant de 3 183,15 \$ conformément à l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique parce qu'elle a obtenu une somme qui l'a rendue inadmissible à l'aide juridique.

La demanderesse a demandé la révision de cette demande de remboursement en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 décembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de trois enfants. Le 9 septembre 2003, la demanderesse obtient un mandat d'aide juridique afin d'être représentée en défense dans un divorce. Elle est alors admissible à l'aide juridique gratuite. Le 16 février 2004, la Cour supérieure rend un jugement sur la requête pour mesures provisoires et accorde à la demanderesse une pension alimentaire pour ses enfants ainsi que pour elle-même. Le 5 novembre 2004, la Cour supérieure prononce le jugement de divorce et accorde de nouveau à la demanderesse une pension alimentaire pour les enfants et pour elle-même ainsi qu'un montant de 3 500 \$ en partage d'une résidence qui résulte du partage d'un bien de la société d'acquêts. Le 17 novembre 2004, la demanderesse demande l'aide juridique afin de se pourvoir en appel de ce jugement du 5 novembre 2004. On procède alors à nouveau à l'évaluation de son admissibilité financière en tenant compte des informations contenues dans les jugements de 2004; la demanderesse est déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$. Le 26 avril 2005, une déclaration de règlement hors cour est déposée à la Cour d'appel puisque les parties ont réglé ce litige de la façon suivante : la demanderesse accepte une somme de 15 000 \$ en contrepartie de la cession de sa part indivise de l'immeuble et il est convenu que la valeur totale du REER de la FTQ à être transféré est évalué à 5 000 \$.

Compte tenu de ces informations, le directeur général procède à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse et détermine qu'elle est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2005.

Compte tenu du fait que la demanderesse exploite une entreprise, le Comité retient les revenus de l'année 2004. Ainsi son revenu d'entreprise et de pension alimentaire après déductions a été établi à 20 453,69 \$. La somme de 15 000 \$ que la demanderesse a obtenue à la suite de sa demande en appel, doit être considérée comme une liquidité pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique. La demanderesse a donc un excédent de 10 000 \$ sur la limite permise de 5 000 \$ qui doit être additionné aux revenus pour établir son revenu réputé à 30 453,69 \$. La demanderesse est donc financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2005.

Le directeur général réclame à la demanderesse le montant de 3 183,15 \$. Cette somme comprend les coûts des services rendus en première instance qui s'élèvent à 1 107,40 \$ et les coûts rendus en appel qui s'élèvent, après déduction de la contribution versée, à 2 075,75 \$.

L'article 38 3<sup>e</sup> alinéa du Règlement sur l'aide juridique prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

En l'espèce, ce sont les sommes obtenues dans le règlement en appel qui ont rendu la demanderesse financièrement inadmissible.

La lecture que fait le Comité de l'article 38 est qu'il doit y avoir un lien étroit entre les services rendus et les sommes obtenues. Cette interprétation est restrictive et elle permet une application plus en accord avec l'interprétation générale de la Loi sur l'aide juridique qui est d'abord de fournir des services juridiques aux personnes financièrement admissibles. Les articles de la loi et du règlement sur l'aide juridique qui visent l'exclusion des bénéficiaires ou une demande de remboursement doivent être interprétés de façon restrictive afin de favoriser le bénéficiaire et de respecter l'intention du législateur. (Voir *Abrahams c. P.G. Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2)

Ainsi, dans le dossier sous étude, tel que déjà mentionné, ce n'est que par l'effet du règlement en appel que la demanderesse est devenue inadmissible et elle ne doit rembourser que les coûts rattachés à ce service juridique soit la somme de 2 075,75 \$.

Le Comité considère que le directeur général ne devait pas réclamer les coûts des services rendus en première instance puisque la demanderesse était toujours financièrement admissible à l'aide juridique après que le jugement ait été rendu. Ce n'est qu'après la décision en appel et l'obtention du montant de 15 000 \$ que la demanderesse est devenue financièrement inadmissible à l'aide juridique et ce ne sont que les coûts des services rendus en appel qui doivent lui être demandés. Ainsi, la demanderesse ne doit donc rembourser que la somme de 2 075,75 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2005;

**CONSIDÉRANT** que les revenus pour l'année 2005 sont similaires aux revenus retenus pour l'année 2004;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2005;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille partiellement la demande de révision, infirme partiellement la décision du directeur général relativement au montant du remboursement et déclare que la demanderesse doit rembourser la somme de 2 075,75 \$ au Centre communautaire juridique dans les 30 jours de la présente décision.